

Arrêt

n° 305 801 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] 1957 à Luebo (Kasaï) et cela fait plus de quarante ans que vous viviez à Kinshasa.

*Vous êtes arrivée en Belgique le 3 février 2024. Une décision de maintien a été prise en votre rencontre à la frontière. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 19 février 2024. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre d'être tuée en raison de menaces de mort de la part de membres de votre belle-famille, de personnes de votre quartier ainsi que d'«un groupe de personnes dans le monde des ténèbres ». Vous déclarez être menacée car les prières que vous faites au sein de votre communauté les dérangent. Le 27 mars 2024, le Commissariat général a*

pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que votre récit n'était pas crédible. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

*Le 15 avril 2024, alors qu'un rapatriement était prévu à cette date et en étant toujours maintenue, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez présenté, sous forme de copie, des documents afférents à la Communauté Famille chrétienne : extraits des versets de l'intercesseur (3 pages), une carte, des contacts manuscrits, des neuvaines de prière (4), un rapport mensuel et un extrait biblique.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (Déclaration écrite demande multiple du 15 avril 2024).

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'encontre de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans sa décision du 27 mars 2024, le Commissariat général relevait notamment le manque de substance de vos propos qui empêchent de croire à la réalité de votre crainte. Il soulignait la nature verbale de ces menaces et la nature spirituelles de certaines. Ces menaces qui durent depuis des années ne se sont jamais concrétisées et vous n'avez d'ailleurs jamais rencontré le moindre problème concret. En outre, vous êtes venue plusieurs fois en Belgique sans introduire de demande de protection internationale et vous êtes retournée au Congo alors que les menaces que vous invoquez duraient déjà depuis des années. De plus vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 19 février 2024, alors que vous êtes placée en centre de transit Caricole depuis le 3 février 2024. Votre attitude n'est donc pas compatible avec une crainte fondée.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, votre deuxième demande consiste uniquement en l'apport de documents afférents à la Communauté Famille chrétienne (CFC) où vous priez depuis 2006 et vous déclarez que ces documents concernent votre demande précédente (Déclaration écrite demande multiple du 15 avril 2024).

Ces documents que vous présentez, à savoir des extraits des versets de l'intercesseur de la Commission intercession de la CFC, une carte de votre ré-engagement dans l'intercession en 2024, des contacts écrits à la main de sœurs qui font les écoutes pour la délivrance, des neuvaines de prière (programmes), un rapport mensuel d'octobre 2023 et un extrait biblique écrit à la main (fardes Documents, 1 à 6) sont destinés à prouver

votre appartenance à cette organisation et vos activités de prière en son sein (Déclaration écrite demande multiple du 15 avril 2024, rubriques 2.2, 2.6, 3.1).

Toutefois, ces éléments, que ce soit votre appartenance à la CFC et votre vie de prière, ne sont pas remis en cause.

Qui plus est, ils ne permettent pas d'étayer les menaces que vous invoquez, ni vos craintes, lesquelles n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, notamment en raison de vos différents voyages entre la Belgique et le Congo depuis plusieurs années sans demander la protection internationale, et aussi en raison de l'absence de tout problème concret que vous auriez eu au pays.

Partant, ces documents ne peuvent pas être considérés comme un nouvel élément susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Aussi, ni vos déclarations ni les documents présentés ne suffisent à constituer un nouvel élément susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande de protection et ne présentez aucun autre document (Déclaration écrite demande multiple du 15 avril 2024).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 La requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et « la violation des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, du devoir de minutie et soins, de proportionnalité, de bonne foi, le principe de bonne administration ».

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux. Elle fait à cet égard valoir que ses propos révèlent une souffrance psychologique manifeste

dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Elle rappelle le contenu de certaines obligations que la loi impose aux instances d'asile et critique l'insuffisance des mesures d'instruction prises par la partie défenderesse, en particulier concernant les pratiques coutumières de son pays, la protection de ses autorités nationales et les persécutions psychologiques subies. Elle souligne que les précédentes décisions prises à son égard par la partie défenderesse et par l'Office des Etrangers sont entachées d'irrégularités substantielles qui ont pour conséquence une violation manifeste de son droit à un recours effectif. Elle critique notamment la date de la première tentative d'éloignement de l'Office des étrangers et les délais dans lesquels la décision attaquée a été prise puis notifiée. Elle souligne à cet égard que l'acte attaqué aurait dû être pris dans les 2 jours ouvrables de la réception du dossier.

2.4 Dans un deuxième moyen, la requérante invoque une violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et une violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle conteste tout d'abord la pertinence des critiques contenues dans l'acte attaqué lui reprochant de ne pas avoir diligenté sa procédure d'asile et soulignant le caractère incompatible de son comportement avec la crainte qu'elle invoque. Elle souligne à cet égard que la précédente décision prise à son égard par la partie défenderesse était entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil n'aurait pas pu réparer et met également en cause la régularité de l'annulation de son visa. Il se déduit d'une lecture bienveillante du recours que ces irrégularités expliquent qu'elle n'ait pas été en mesure de diligenter sa procédure d'asile. Elle critique également les motifs de l'acte attaqué déduisant de ses voyages précédents une absence de crainte et rappelle qu'à son arrivée en Belgique, elle disposait d'un visa de un an de sorte qu'elle pouvait échapper aux persécutions sans introduire une demande d'asile.

2.6 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».

3.2 En l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique le 3 février 2024 et y a introduit une première demande de protection internationale le 19 février 2024. A l'appui de cette demande, elle invoquait essentiellement une crainte liée à ses activités religieuses. Elle déclarait redouter les menaces de membres de la famille de son mari, de son quartier et plus généralement de personnes appartenant au « monde des ténèbres ». Cette première demande a été clôturée par une décision prise par la partie défenderesse le 27 mars 2023, contre laquelle elle n'a pas introduit de recours. Cette décision est fondée sur le constat que le récit de la requérante est dénué de crédibilité. Le 15 avril 2024, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile fondée sur les mêmes motifs mais à l'appui de laquelle elle a produit de nouveaux éléments de preuve concernant ses activités religieuses au Congo. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante prétende à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Dans son recours, la requérante ne développe aucune critique susceptible de mettre en cause la pertinence de ces motifs. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa santé mentale et à dénoncer des irrégularités procédurales entachant l'examen de ses deux demandes de protection internationale successives.

3.4 S'agissant des besoins procéduraux de la requérante, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

3.5 Le Conseil constate pour sa part que la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester la réalité de sa fragilité psychologique devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que ce soit dans le cadre de sa première ou de sa deuxième procédure d'asile. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la requérante aurait sollicité la reconnaissance de besoins procéduraux lors de l'introduction sa deuxième demande de protection internationale. Enfin, la requérante, accompagnée de son avocate, a été entendue le 20 mars 2024 pendant plus de deux heures (dossier administratif, farde première demande, pièce 5, p.p. 1-21). A la lecture des notes de cet entretien personnel, le Conseil observe, certes, que les propos de la requérante au sujet de ses craintes mystiques sont déroutants d'un point de vue purement rationnel. Toutefois, il n'aperçoit pas en quoi les questions posées à la requérante auraient été inadaptées à son profil particulier et il estime que la partie défenderesse lui a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. Elle a par ailleurs reçu les notes de cette audition et a pu faire part de ses observations à leur sujet, lesquelles ont été prises en considération par la partie défenderesse. En définitive, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'a invoqué aucune persécution, que ses déclarations au sujet des menaces redoutées ainsi que de leurs auteurs sont trop vagues et inconsistants pour établir la réalité et le sérieux de ces menaces et que ces carences ne peuvent pas être expliquées par une éventuelle fragilité psychologique de la requérante.

3.6 Le Conseil souligne ensuite qu'il n'est pas saisi d'un recours introduit contre la décision du 27 mars 2023 clôturant la première demande d'asile introduite par la requérante et qu'il ne peut dès lors pas se prononcer sur les irrégularités dénoncées dans le recours concernant cette procédure.

3.7 Le Conseil ne peut par ailleurs pas suivre l'argumentation développée dans le recours au sujet du délai de 2 jours dans lequel la partie défenderesse était tenue de prendre sa décision concernant sa deuxième demande de protection internationale. Le recours ne contient en effet aucune indication sur la disposition légale imposant un tel délai et sur la sanction prévue par la loi en cas de non-respect de celle-ci.

Si le Conseil constate que le délai de 2 jours prévu par l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 a effectivement été dépassé par la partie défenderesse, cette disposition ne prévoit pas de sanction et le Conseil estime qu'il ne s'agit en espèce pas d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer. A cet égard, il ne peut pas suivre la requérante lorsqu'elle invoque une atteinte à l'effectivité de son recours puisque le délai de recours a commencé à courir à partir de la notification de l'acte attaqué et que la requérante, qui n'a pas été éloignée suite à la tentative du 22 avril 2024, a en outre effectivement pu introduire son recours. Il constate encore que ce manquement, certes regrettable, n'a pas d'implication sur l'appréciation de sa crainte de persécution à l'égard de la R. D. C.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs constatant l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations de la requérante et dans les documents produits, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

3.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. OMOKOLO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

J. OMOKOLO

M. de HEMRICOURT de GRUNNE